

GE_GERICHTE A/2845/2007 vom 13. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2845_2007

FR: GE_GERICHTE A/2845/2007 du 13 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/2845/2007 del 13 settembre 2007

Regeste

Minimum vital. Saisie de salaire. | L'Office a correctement procédé au calcul du minimum vital du débiteur. Plainte rejetée. | LP.93

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable. 2.a. A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gains ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable pour l'entretien du débiteur et de sa famille. Ces revenus peuvent être saisis pour un an au plus à compter de l'exécution de la saisie, ce par quoi il faut entendre la décision de l'Office de mettre sous main de justice la quotité saisissable, traduite concrètement par la communication de l'avis au débiteur ou à l'employeur et portée, avec sa date, au procès-verbal de saisie (art. 93 al. 2 LP ; Michel Ochsner , in CR-LP, ad art. 93 n° 186). Si, durant ce délai, l'Office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de la saisie aux nouvelles circonstances (art. 93 al. 3 LP). 2.b. Le minimum vital d'un débiteur, qui doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 115 III 103 , JdT 1991 II 108), est déterminé sur la base des normes d'insaisissabilité édictées par l'Autorité de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur au moment de la saisie, en l'occurrence les normes pour l'année 2007 (RS/GE E 3 60.04). Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon ces normes (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1). Font également partie de ce minimum vital les cotisations d'assurance maladie de base (ch. II.3), de même que les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de transport ou de repas pris en dehors du domicile, s'ils sont justifiés et à la charge du débiteur (ch. II.4). En revanche, les frais d'éclairage, de courant électrique ou de gaz de cuisson, tout comme les frais d'alimentation en eau, sont inclus dans la base mensuelle et ne doivent donc pas être pris en compte. Les charges fiscales, les frais de téléphone et d'assurances facultatives d'un débiteur ne font pas partie de son minimum vital (SJ 2000 II 213 ; Françoise Bastons Bulletti , in SJ 2007 II 84 ss, 88 s.). Seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte (Michel Ochsner , in CR-LP, ad art. 93 n° 82 s. et les arrêts cités). Ce principe vaut notamment pour les primes d'assurance maladie et les loyers. Le débiteur peut demander une révision de la saisie à partir du moment où il

établit avoir conclu un contrat de bail ou d'assurance maladie et payer effectivement les loyers ou les primes d'assurance convenus (ATF 121 III 20 consid. 3b, JdT 1997 II 163 ; ATF 120 III 16 consid. 2c, JdT 1996 II 179, 181). C'est également le lieu de préciser que les frais de déplacement jusqu'au lieu de travail s'élèvent au prix de l'abonnement mensuel des transports publics, soit 70 fr. S'agissant par ailleurs des frais de repas pris hors du domicile, les normes d'insaisissabilité prévoient la somme maximale de 10 fr, par repas, la Commission de céans retenant en principe le montant mensuel de 220 fr. (22 repas par mois). Dans un rapport de concubinage, lorsque les concubins n'ont pas d'enfant en commun, le montant qui peut être retenu à titre de participation du partenaire aux frais communs du ménage ne peut pas dépasser la moitié de ces frais ; cela reviendrait, en effet, à autoriser les créanciers à se satisfaire sur un patrimoine qui n'est pas celui du débiteur et à l'égard duquel ce dernier ne peut faire valoir aucun droit à l'entretien. A ces frais s'ajoute, pour calculer le minimum vital du poursuivi, la moitié de la base mensuelle d'entretien prévue pour un couple ainsi que l'intégralité des autres charges (assurance-maladie, frais de transport, etc.) (ATF 128 III 159 , JdT 2002 II 58 consid. 3b) et les références citées ; Michel Ochsner , in CR-LP, ad art. 93 n° 92 ss, 96). 2.c. Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, il appartient à l'autorité de surveillance de vérifier si la retenue fixée par l'Office est conforme aux faits déterminant la quotité saisissable des revenus du débiteur, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de cette mesure. En l'espèce, le plaignant estime que l'Office a mal apprécié les faits déterminant ses revenus en retenant des honoraires mensuels de 1'500 fr. S'agissant du montant du salaire retenu par l'Office à concurrence de 8'800 fr., le plaignant est revenu sur les griefs formulés dans sa plainte écrite et a finalement reconnu en audience qu'il était correct ; au vu de la pièce qu'il a lui-même produite, il a indiqué renoncer à contester ce poste. Il demande enfin qu'il soit tenu compte dans le calcul de son minimum vital du fait qu'il ne vit plus en concubinage.

E. 3

En ce qui concerne, premièrement, les honoraires d'administrateur versés par T_____ SA, la Commission de céans ne peut qu'approuver le montant retenu par l'Office à ce titre. L'attestation de T_____ SA produite par le plaignant indique en effet que les honoraires modifiés « seront perçus à l'approbation des comptes 2007 au plus tard le 30 juin 2008 » et le plaignant a admis en audience que cette modification n'était pas encore effective et que, pour l'exercice 2007, il avait bien perçu une somme totale de 18'000 fr. Il sera, pour le surplus, rappelé que pour fixer le montant saisissable, l'Office doit tenir compte de toutes les ressources du débiteur, donc y compris les honoraires qu'il perçoit à titre d'administrateur, et les additionner. L'on ne voit dès lors pas en quoi le fait que l'Office ait en l'occurrence mensualisé la somme de 18'000 fr. que le plaignant reconnaît avoir reçu de T_____ SA pour l'exercice 2007 et l'ait ajouté au montant du salaire mensuel versé par U_____ SA serait critiquable. La plainte sera donc rejetée sur ce point. 4.a. S'agissant, deuxièmement, du concubinage, l'instruction n'a pas permis de déterminer avec certitude si au moment de l'exécution de la saisie de salaire, le plaignant vivait ou non encore avec sa concubine. Au vu des imprécisions des propos du plaignant tenus en audience relativement à la date de sa séparation, la Commission de céans ne peut que s'en tenir aux déclarations protocolées au procès-verbal des opérations de la saisie et retenir que le plaignant vivait en concubinage à la date déterminante. 4.b. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence susmentionnées (consid. 2.b), dans un rapport de concubinage sans enfants communs, le salaire du concubin n'est pas pris en considération dans le calcul du minimum vital du débiteur, seule la moitié des charges communes étant retenue (cf. ATF 128 III 159 cité

ci-dessus). C'est donc à juste titre que l'Office a décidé de retenir la moitié de la base d'entretien par 775 fr. et de corriger le montant du loyer en le portant à 1'700 fr. au lieu des 850 fr. initialement retenus. C'est le lieu de rappeler que l'avis communiqué par l'office, soit au débiteur en cas de saisie de gains dite « arrangée » (art. 95 al. 5 LP), soit à l'employeur en cas de saisie de salaire proprement dite (art. 99 LP) déploie ses effets dès sa communication et aussi longtemps qu'il n'a pas été expressément levé. Dans cette mesure, il y a lieu d'approuver la décision de l'Office de ne pas rembourser le trop-perçu dû à l'erreur relative à la charge de loyer du débiteur, les retenues de gains pour la période de mai à juin 2007 n'ayant pas été versées par le poursuivi. La plainte sera donc rejetée sur ce point également.

E. 5

Au vu de ce qui précède et compte tenu des déclarations recueillies ainsi que des justificatifs produits, force est de retenir qu'à la date de l'exécution de la saisie, le calcul du minimum vital du plaignant, opéré par l'Office en application des normes d'insaisissabilité pour l'année 2007, est correct. Il y a donc lieu de confirmer que la quotité saisissable s'élève, en chiffres ronds, à 7'120 fr. par mois (revenus : 10'300 fr. (salaire : 8'800 fr. + honoraires : 1'500 fr.) – charges : 3'172 fr. 80 (base mensuelle : 775 fr. + loyer : 1'700 fr. + assurance-maladie : 407 fr. 80 + frais de repas : 220 fr. + frais de transport : 70 fr.)).

E. 6

Il sera rappelé à l'Office qu'en vertu de l'art. 93 al. 3 LP, la quotité saisissable doit être recalculée lorsque les circonstances ont changé en cours de procédure (consid. 2.a ci-dessus). En l'espèce, il semble que la situation du débiteur ait changé, dans la mesure où ce dernier affirme ne plus vivre en concubinage à partir d'une date que l'instruction de la présente plainte n'a cependant pas permis de déterminer. L'Office sera donc invité à investiguer plus avant ce point et, le cas échéant, à recalculer la quotité saisissable en fonction du résultat de ses investigations.

E. 7

Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a, 62 al. 2 OELP). *
* * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 20 juillet 2007 par M. B_____ contre la saisie de salaire exécutée le 10 juillet 2007 dans le cadre de la poursuite, série n° 05 xxxx47 H. Au fond : 1. La rejette. 2. Invite l'Office des poursuites à procéder à des investigations complémentaires au sens du considérant 6. 3. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; M. Denis MATHEY, juge assesseur ; M. Yves de COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le